

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 17 septembre 2024

ViaRhôna- Convention Convocation du : 11 septembre 2024

**d'autorisation de
voirie, de
financement et
d'entretien entre le
Département et
Annemasse Agglo
relative à
l'aménagement
cyclable sur le secteur
1 entre Etrembières
et le pont de zone à
Gaillard**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Nadine JACQUIER

Excusés :

Christian DUPESSEY, Bernard BOCCARD, Véronique FENEUL, Alain LETESSIER

N° BC_2024_0090

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-20 de son annexe,

Vu, la délibération du conseil communautaire du 3 février 2021 n°CC-2021-0012 approuvant l'avant projet de véloroute voie verte ViaRhôna entre Etrembières et Machilly et autorisant le président à solliciter toutes subventions,

Le projet d'aménagement déposé par Dossier de Prise en Considération au Conseil Départemental, pour lequel Annemasse Agglo est Maître d'ouvrage, s'inscrit dans le cadre du projet de la Véloroute ViaRhôna secteur 1 entre Etrembières et le pont de zone à Gaillard.

L'itinéraire est découpé en six secteurs géographiques et après le secteur 3, Annemasse Agglo souhaite aménager le secteur 1 entre la frontière Suisse et le bord d'Arve sous le pont de Zone à Gaillard. Le projet prévoit également une antenne vers le téléphérique du Salève.

Le projet d'Annemasse Agglo sur le secteur 1 consiste à aménager 1 500 ml de voie verte et de 1 510 ml de voie partagée :

- de la Douane de Veyrier au Chemin de Iles -1510m ;
- du chemin des Iles à la RD 1206 - 690m ;
- section le long de la RD1206 et la bretelle 01B de la RD1206 puis RD46 - 680m ;
- connexion au pont de Zone et au bord de l'Arve - 130 m ;
- hors ViaRhôna -antenne vers le téléphérique du Salève - 670m.

La commission permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2021, a émis un avis favorable sur le tracé de ViaRhôna sur le territoire d'Annemasse Agglo et sur le principe d'un financement.

La commission permanente du Conseil Départemental, lors de sa séance du 15 juillet 2024 autorise la passation d'une convention de financement relative à l'aménagement du secteur 1 de la véloroute ViaRhôna située sur le territoire d'Annemasse Agglo entre le Département et Annemasse Agglo.

Par cette convention, le Département autorise Annemasse Agglo, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux sur route départementale.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental «Haute-Savoie Vélo Voies Vertes», la participation financière du Département pour l'aménagement du secteur 1 est établie comme suit:

- Aménagement cyclable en site propre (montant subventionnable plafonné à 300 000 € HT/km),
- 50% de la dépense HT pris en charge par le Département.

La participation du Département est estimée à 225 000 € (50% X 1,500 km X 300000 €).

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département ne pourra excéder 225 000 € (50% X 1,500 km X 300 000 €) pour la voie verte et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par Annemasse Agglo et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat, DETR, etc.).

Par ailleurs, la convention stipule que l'entretien et les coûts d'exploitation des aménagements créés seront dévolus à Annemasse Agglo.

La convention fixe également les règles en termes de communication sur la participation financière du Département.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée fixant les modalités d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre le département de la Haute-Savoie et Annemasse Agglo dans le cadre du projet lié à la réalisation du projet ViaRhôna sur le territoire d'Annemasse Agglo relative à l'aménagement cyclable sur le secteur 1-Aménagement d'une voie verte entre Etrembières et le pont de zone à Gaillard ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 17/09/2024
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 23/09/2024
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Véloroute ViaRhôna

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement cyclable sur le secteur 1 – Aménagement d'une voie verte
entre Etrembières et le pont de Zone à Gaillard

Communes d'Etrembières et de Gaillard

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération**, représentée
par son Président, Monsieur **Gabriel DOUBLET**, en vertu de la délibération
n° du Conseil Communautaire en date du et désignée dans
ce qui suit par « Annemasse Agglo »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président,
Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente
n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le
Département »

D'AUTRE PART.

Preamble

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues** » et a arrêté **un programme d'actions**.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017, n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018 et n°CD-2023-0058 du 26 juin 2023, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et Annemasse Agglo, pour l'aménagement cyclable secteur 1 de ViaRhôna entre Etrembières et le pont de Zone à Gaillard, sur le territoire des communes de Gaillard et Etrembières.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement s'inscrit dans le cadre du projet de la Véloroute ViaRhôna qui traverse le territoire d'Annemasse Agglo, entre Etrembières et Machilly.

La 3^{ème} commission, lors de sa réunion du 5 mai 2021, a émis un avis favorable sur le tracé de ViaRhôna sur le territoire d'Annemasse Agglo et sur le principe d'un financement.

L'itinéraire est découpé en six secteurs géographiques et après le secteur 3, Annemasse Agglo souhaite aménager le secteur 1 entre la frontière Suisse et le bord d'Arve sous le pont de Zone à Gaillard. Le projet prévoit également une antenne vers le téléphérique du Salève.

Le projet d'Annemasse Agglo sur le secteur 1 consiste à aménager 1 500 ml de voie verte et de 1 510 ml de voie partagée :

➤ **De la Douane de Veyrier au Chemin de Iles – 1510 m**

- Ce tronçon en voies partagées emprunte des rues communales à faible trafic (chemin Rive nord et chemin des Vignes du Château), puis les chemins des Pralets, de l'Arve et des Grandes Iles. Un revêtement en enrobé va être réalisé sur 200m.

➤ **Du chemin des Iles à la RD 1206 - 690 m**

- Aménagement d'une voie verte de 3 m de large, sur le chemin d'exploitation avec autorisation d'accès pour les ayants droits.
- Point particulier : franchissement d'une dépression du terrain par quatre rangées de pont cadre en béton armé de section 1,50 x 1,50 m. Le passage sera sécurisé par des barrières en bois.

➤ **Section le long de la RD1206 et la bretelle 01B de la RD 1206 puis la RD 46 - 680 m**

- Aménagement d'une voie verte de 3 m de large éloigné de 4 m de la chaussée (sur terrains du domaine public départemental et terrains privés);
- Point particulier sur la RD46 : il existe un projet de création d'un giratoire au niveau de la carrière DESCOMBES. Ce giratoire sera conçu et réalisé dans le cadre d'une autre opération dans laquelle, le tronçon de ViaRhôna sera prévu en option dans les marchés de travaux.

➤ **Connexion au pont de Zone et au bord de l'Arve - 130 m**

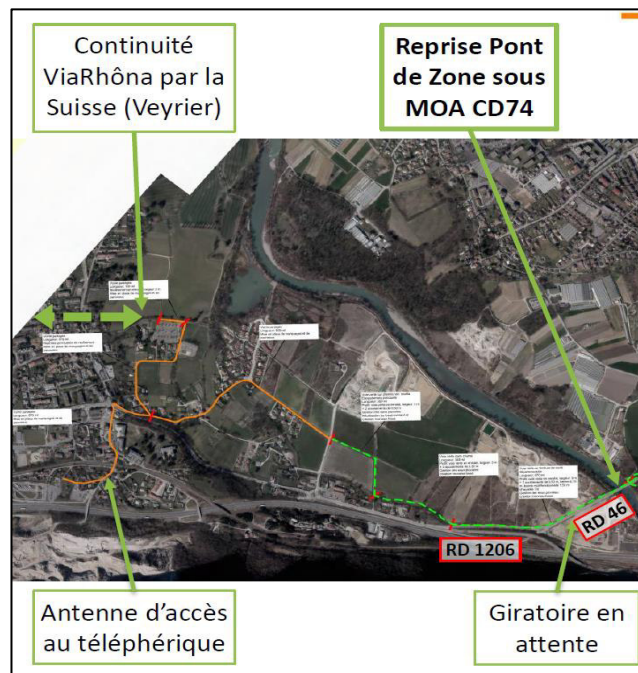
- Aménagement d'une rampe avec point de départ sous le pont de Zone pour rejoindre le chemin en bord d'Arve (5m en contrebas)

Le Département est maître d'ouvrage des aménagements et de la continuité de la ViaRhôna sur le Pont de zone.

➤ **Hors ViaRhôna - Antenne vers le téléphérique du Salève – 670 m**

- En voie partagée sur voies communales à faible circulation (chemin Berlioz et chemin de Veyrier)
- Traversée de la RD 1206 secteur Douane de Veyrier : la circulation des cyclistes sera intégrée dans une étude d'aménagement et la réflexion globale pour le réaménagement de ce secteur (accès à la douane et carrefour) engagées par la commune.

Un aménagement provisoire sera réalisé : réduction des largeurs de chaussée à 3,80 m, élargissement du trottoir nord à environ 3 m pour créer un trottoir mixte (cyclistes et piétons) et reprise de l'îlot central pour permettre une traversée en deux temps.



ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition d'Annemasse Agglo l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par Annemasse Agglo, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement du secteur 1 de la véloroute ViaRhôna située sur le territoire d'Annemasse Agglo.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par Annemasse Agglo.

Annemasse Agglo procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan vélo départemental, la participation financière du Département pour le secteur 1 comprenant 1,500 km de voie verte, a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable réalisé en site propre (montant subventionnable plafonné à 300 000 € HT/km)**
 - ✓ 50 % de la dépense HTDépartement
 - ✓ 50 % de la dépense HTAnnemasse Agglo
 - ✓ Travaux type urbain HTAnnemasse Agglo
 - ✓ TVAAnnemasse Agglo

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût total prévisionnel des travaux du secteur 1 s'élève à 1 245 915 € HT soit 1 495 098 € TTC, dont 1 051 097,5 € HT pour les 1,500 km d'aménagements en site propre.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **225 000 €** (50% X 1,500 km X 300 000 €).

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département ne pourra excéder 225 000 € (50% X 1,500 km X 300 000 €) pour la voie verte et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par Annemasse Agglo et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat, DETR, ...).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 3 parties :

- Un acompte de 20%, soit **45 000 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Un acompte de 40%, soit **90 000 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 60 % du coût de l'estimation prévisionnelle,
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par Annemasse Agglo avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître

le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge des maîtres d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Annemasse Agglo, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- comptes rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par Annemasse Agglo en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Sur la plateforme routière du réseau départemental, le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer Annemasse Agglo (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES SUR RD

Annemasse Agglo est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Annemasse Agglo selon les modalités suivantes :

- Annemasse Agglo accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 11.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, Annemasse Agglo organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- Annemasse Agglo s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Annemasse Agglo transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à Annemasse Agglo dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions d'Annemasse Agglo.
- Annemasse Agglo établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à Annemasse Agglo la garde des ouvrages. Annemasse Agglo en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition qu'Annemasse Agglo ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION A LA CHARGE D'ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo utilisera tous les moyens à sa convenance pour assurer les missions définies au présent article.

Annemasse Agglo assurera l'entretien de la totalité de l'itinéraire cyclable situé sur son territoire, conformément à l'article 1, quelle que soit la domanialité.

1) Surveillance et exploitation de l'aménagement :

- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes liées aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (trous, salissures...),
- surveillance du réseau destinée à détecter et prévenir les risques encourus par les usagers du fait de causes externes aux caractéristiques ou à l'état de la voie verte (inondations, affaissement...),
- signalisation des risques évoqués ci-dessus et, si nécessaire, fermeture des accès aux sections concernées,
- la viabilité hivernale sera laissée à la libre appréciation d'Annemasse Agglo.

2) Conservation de l'aménagement :

- réparations de la chaussée (trous, déformations, gros entretien des ouvrages (murs), dégâts exceptionnels, ...) et renouvellement de la couche de roulement,

- balayage régulier de la chaussée de la voie verte,
- entretien et remplacement de la signalétique, de la signalisation horizontale et verticale,
- entretien des accotements : tonte, végétaux, ramassage des détritux,
- entretien et remplacement des équipements de sécurité (gardes corps, barrières bois, barrières pivotantes métalliques),
- ramassage régulier des poubelles et remplacement si nécessaire,
- nettoyage des graffitis, de l'affichage sauvage,
- entretien et remplacement des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (grille, regard...)
- paiement des consommations relatives à l'éclairage public, à l'entretien et au remplacement des lampadaires,
- entretien de la plateforme non revêtue,
- entretien des accès agricoles y compris la signalisation.

Annemasse Agglo règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

L'entretien et l'exploitation des routes départementales demeurent à la charge du Département.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge d'Annemasse Agglo qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à Annemasse Agglo pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la véloroute/voie verte longeant la RD 46 et la RD 1206 est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Annemasse – Les Voirons**

Gabriel DOUBLET

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Martial SADDIER